

arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros respectifs 10077 et 10068;

3) louer à Société d'Énergie rivière Etchemin inc. les lots 552, 558, 1013, 1014 et 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, les lots 596-1, 596-2, 835, 836, 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, une partie du lot 597 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, ainsi qu'une partie non désignée du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, étant une partie du lit de la rivière Etchemin située en front des lots 531, 532, 533, 597 et 598 du même cadastre;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans d'arpentage et descriptions techniques préparés par messieurs Sylvain Forget et Roch Poulin, arpenteurs-géomètres, respectivement en date du 11 janvier 1996, minute numéro S-330 et du 28 novembre 1995, minute numréo 1951, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros respectifs 10077 et 10068;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33228

Gouvernement du Québec

Décret 1374-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et des Pays-Bas pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut

notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements;

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes;

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes; et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre de Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33229

Gouvernement du Québec

Décret 1375-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de livraison rapide afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance spéciale du 10 juin 1999 l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière des contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 892 268 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de douze mois débutant le 17 janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes additionnelles de douze mois aux conditions prévues au contrat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 892 268 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec, et ce, pour une période de douze mois débutant le 17 janvier 2000, plus une provision de 1 874 194 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33230